



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune d'Altrippe (57)**

n°MRAe 2020DKGE89

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 mars 2020 et déposée par la commune d'Altrippe (57), relative à la révision de la Carte communale (CC), de ladite commune, approuvée le 8 février 2008 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune d'Altrippe qui a pour objet de revoir le contour de sa zone constructible tout en prenant en compte les spécificités de son territoire ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 387 habitants en 2016 selon l'INSEE, en accueillant 37 habitants supplémentaires dans les 15 ans à venir ;
- la commune estime le besoin à 21 logements supplémentaires afin de répondre au fort desserrement de la taille des ménages (nécessitant 6 logements) et de permettre l'accueil de nouveaux habitants (nécessitant 15 logements) ;
- sur les 21 logements nécessaires :
 - 8 logements peuvent être réalisés en dents creuses, au sein de la zone constructible ; ce nombre a été déterminé après recensement et application d'un coefficient de rétention estimé à 65 % ;
 - 13 logements seront réalisés en extension de l'enveloppe constructible, sur une superficie de 0,9 ha, à savoir en extension du lotissement existant, rue de Saint-Gervais (0,7 ha) et rue du stade (0,2 ha) ; la densité prévue est de 16 logements par hectare ;
- dans le même temps, le projet réduit la surface constructible de 3,88 ha :
 - 2,37 ha au nord-est du village ;

- 1,51 ha de la zone d'activité ;

Observant que :

- le projet respecte les prescriptions du Schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle, approuvé le 20 janvier 2020 demandant pour les villages au minimum 30 % des logements à réaliser en densification (38 % pour ce projet) ainsi que la densité de 16 logements à l'hectare au sein des zones en extension ;
- le projet communal réduit la zone constructible actuelle de 2,28 ha par rapport à la carte communale en vigueur ; il aurait pu cependant être encore amélioré si le projet démographique avait été moins ambitieux et plus conforme à la tendance observée par l'INSEE (perte de 17 habitants entre 1999 et 2016) ;

Aléas naturels et servitudes

Considérant que la zone constructible de la commune est soumise :

- à l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux ;
- à des remontées de nappe ;
- à la présence de lignes électriques générant une servitude à proximité de la zone en extension de la rue du Stade ;

Observant que :

- la quasi-totalité de la zone constructible est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;
- la majorité de la zone constructible n'est concernée que par une sensibilité très faible de remontée de nappe ; quelques parcelles sont cependant affectées par une sensibilité très élevée (nappe affleurante) ;
- seuls 2 logements peuvent être réalisés sur les parcelles en extension rue du Stade afin de tenir compte de la servitude de passage liée à une ligne électrique aérienne de 20 kV (kilovolt) ;

Rappelant qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones, dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Assainissement

Considérant que :

- la compétence assainissement est détenue par la Communauté de communes de Saint-Avold Synergie ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal le 24 novembre 2009 qui plaçait l'essentiel du bourg en assainissement collectif ;

Observant que :

- la commune sera reliée en 2020 à la Station de traitement des eaux usées (STEU) située dans la commune voisine de Leyviller ; cette nouvelle STEU, de type lit filtré

de roseaux à 2 étages de traitement, sera d'une capacité de traitement de 850 Equivalent-habitants (EH) en réponse aux besoins des 2 communes ;

- les zones en extension seront reliées au réseau d'assainissement collectif ;

Zones naturelles

Considérant que la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies et marais de Leyviller », située à l'est du territoire communal et répertoriée également comme zone humide remarquable du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, comme réservoir de biodiversité et comme Espace naturel sensible (ENS) ;

Observant que les milieux sensibles de la commune, répertoriés plus haut, ainsi que les boisements et corridors écologiques identifiés par le SCoT du Val de Rosselle, sont tous situés en zone naturelle inconstructible ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Altrippe (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, la Carte communale (CC) de la commune d'Altrippe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune d'Altrippe **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.